

Recours à une entreprise étrangère intervenant en France

Comme pour vos cocontractants français, vous devez satisfaire à votre obligation de vigilance et procéder à des vérifications dès la conclusion du contrat et tous les six mois jusqu'à la fin de son exécution lorsque la prestation est réalisée par un **cocontractant établi ou domicilié à l'étranger**.

Obligations communes aux entreprises étrangères détachant des salariés sur le territoire français

Vous devez exiger :

- un justificatif de son immatriculation et de son activité dans son pays d'établissement,
- une déclaration de détachement à l'inspection du travail de votre lieu d'intervention,
- le contrat de travail de ses salariés,
- la rémunération des salariés sur la base du droit du travail français,
- le respect du droit du travail français en matière de durée du travail, de santé sécurité...
- que les salariés extra communautaires soient titulaires d'un titre valant autorisation de travail,
- un justificatif de la couverture sociale des salariés en fonction de leur situation : entreprise étrangère située sur le territoire de l'Union européenne ou hors de l'Union européenne (**détention du formulaire A1***).

Le détachement

En matière de droit de la Sécurité sociale, on entend par détachement le fait de maintenir au régime de protection sociale du pays habituel d'emploi un travailleur qui va, durant un temps déterminé, exercer son activité professionnelle sur le territoire d'un autre pays.

Retrouvez toute l'information concernant le détachement sur le site www.urssaf.fr (espace « les risques du travail dissimulé »)

- ▶ dans quels cas le détachement est-il possible ?
- ▶ Quelles sont les obligations de l'employeur détachant un salarié en France ?
- ▶ Quelles sont les obligations du donneur d'ordre accueillant un salarié détaché ?

***Attention, au 1^{er} avril 2017, mise en place d'une pénalité pour défaut de certificat de détachement, formulaire A1.**

Le défaut de production du formulaire A1, lors d'un contrôle ou dans un délai de deux mois à compter du contrôle, entraîne pour le donneur d'ordre l'application pour chaque travailleur en situation de détachement d'une pénalité de 3 218 €/salarié (correspondant au plafond mensuel de Sécurité sociale en vigueur).



Tout manquement aux obligations fiscales et sociales peut constituer une situation de travail et d'activité dissimulés et vous expose à des sanctions pénales et financières.

Solidarité financière

↳ Si votre sous-traitant a fait l'objet d'une procédure de travail dissimulé, vous serez solidairement tenu de régler les impôts, taxes, cotisations de Sécurité sociale, rémunérations et autres charges de celui-ci.

Annulation des exonérations

↳ De plus, si, en tant que donneur d'ordre, vous n'accomplissez pas vos obligations en matière de vigilance, l'Urssaf annule les exonérations et réductions de cotisations applicables à vos salariés sur toute la période pendant laquelle la situation de travail dissimulé a perduré. L'annulation des réductions et des exonérations s'exerce dans les mêmes conditions que celles applicables aux employeurs ayant eux-mêmes directement recouru au travail dissimulé.

Poursuites pénales

↳ Les sanctions prévues par la loi (art L8224-1 et 2 du Code du Travail) sont de trois ou cinq ans d'emprisonnement et 45 000 € ou 75 000 € d'amende.
↳ Paiement des cotisations majoré : le montant des cotisations éludées fera l'objet d'un redressement soit au réel soit de façon forfaitaire en vertu de l'article R.243-59-4 du code de la Sécurité sociale, par tout moyen d'estimation probant, ou bien dans les conditions mentionnées à l'article L 242-1-2 du même code sur une base forfaitaire équivalent à 25 % du plafond annuel de Sécurité sociale pour chaque salarié dissimulé.

+ d'information ?

L'Urssaf reçoit **uniquement** sur rendez-vous

connectez-vous sur contact.urssaf.fr

Vous ne trouvez pas votre réponse sur urssaf.fr ? Pour une réponse globale et personnalisée, l'Urssaf Pays de la Loire vous reçoit désormais exclusivement sur rendez-vous



Foires, salons, braderies, expositions, forums

L'Urssaf vous informe et vous conseille

Ne prenez pas le risque du travail illégal

Exposants

Le point sur vos obligations

[La réglementation du travail s'applique également aux manifestations temporaires :]

La déclaration de votre activité

Si vous débutez votre activité, vous devez vous immatriculer auprès du centre de formalités des entreprises (CFE) dont vous relevez :

- ▶ Chambre de métiers et de l'artisanat
- ▶ Registre du commerce et des sociétés
- ▶ Greffe du tribunal de commerce
- ▶ Urssaf
- ▶ Impôts

La déclaration de vos salariés

Si vous venez d'embaucher du personnel, vous devez effectuer auprès de l'Urssaf, une déclaration préalable à l'embauche (DPAE) pour chaque salarié.

Cette formalité peut être remplie en ligne sur www.urssaf.fr

Votre **Registre unique du personnel** (RUP) doit être à jour.

Nous vous recommandons de rédiger un **contrat de travail** (avec copie au salarié).

Vous devez remettre à chacun de vos salariés un **bulletin de paie** comprenant notamment le nombre d'heures travaillées.

Toutes les personnes occupées en situation de travail sur un stand doivent donc faire ou avoir fait l'objet d'une **DPAE**. Le **bénévolat** ou **l'entraide familiale** ou ne sont pas admis dans le cadre d'activités commerciales.

La bénévolat



Aucun bénévole ne peut être employé dans une structure commerciale. Même au sein d'une association, le bénévole ne doit participer à aucune activité lucrative.

Par principe, l'aide fournie par un bénévole :

- ne donne lieu à aucune contrepartie financière,
- et ne doit donner lieu à aucun lien de subordination de nature salariale.

Vous ne pouvez donc pas établir de DPAE comportant la mention « bénévole », car ce serait contraire à l'objet même de la DPAE, qui doit être établie pour des embauches de salariés.

L'entraide familiale



Si votre conjoint exerce de manière régulière une activité professionnelle au sein de votre entreprise, artisanale ou commerciale, il doit alors opter pour l'un des statuts suivants :

- conjoint collaborateur (pour les conjoints mariés ou pacsés)
- conjoint salarié
- conjoint associé

En fonction de son choix, il est affilié ou pas au RSI, paye des cotisations et bénéficie d'une protection sociale.

📄 Pour + d'info, consulter le site www.rsi.fr

Documents à détenir sur le stand

Pour l'entreprise :

- justificatif de la déclaration d'activité (type K-bis)
- carte d'autorisation de vente sur la voie publique le cas échéant

Pour l'emploi de personnel :

- récépissés des DPAE- contrats de travail
- justificatifs : TESE ou CEA (offres de service Urssaf) - documents de décompte journalier et/ou hebdomadaire du temps de travail
- effectif des salariés en cas d'horaires individualisés

La sous-traitance

Comment recourir sereinement à la sous-traitance

Qu'est ce que la sous-traitance ?

[C'est recourir à une ou plusieurs entreprises qui exécutent des prestations pour votre compte.]

Vous avez sous-traité...?

Vous êtes devenu donneur d'ordre...

● Si vous avez sous-traité des prestations pour l'évènement (montage, démontage, sécurité ...) à une ou plusieurs entreprises ayant dissimulé partiellement ou complètement leur activité ou leurs salariés, vous pouvez être contraint au paiement solidaire des salaires, des charges sociales et fiscales dues par votre sous-traitant en infraction.

Les obligations du donneur d'ordre

Pour tout contrat d'un montant minimum de 5 000 € HT (montant global de la prestation même si celle-ci fait l'objet de plusieurs paiements ou facturations), vous êtes tenu de vérifier, lors de sa conclusion, puis tous les six mois jusqu'à la fin de son exécution, que votre sous-traitant s'acquitte bien de ses obligations de déclaration et de paiement des cotisations.

Vérifier une attestation

Pour contrôler la validité des attestations que votre sous-traitant vous fournit, il vous suffit de vous munir du numéro de sécurité mentionné sur l'attestation et de vérifier l'authenticité du document à l'aide du module de vérification des attestations sur urssaf.fr

Vérification d'attestation
Informations concernant les attestations délivrées par les régimes de protection sociale de l'espace économique européen (Cieas).

Recherche par code sécurité
Code sécurité figurant sur l'attestation

Si votre sous-traitant n'a pas de salarié, vous pouvez vérifier la validité de l'attestation de vigilance sur rsi.fr

Vérifier une attestation

Obligation de vigilance

Vous devez exiger :

- Un document attestant de l'immatriculation de votre sous-traitant (extrait K bis ou carte répertoire des métiers),
- Une attestation de vigilance*, délivrée par l'Urssaf, qui mentionne le nombre de salariés et le total des rémunérations que votre sous-traitant a déclaré lors de sa dernière échéance. Ce document atteste également de son respect des obligations de déclaration et de paiement des charges sociales.

Lorsque les **salariés** sont des **étrangers** assujettis à la possession d'une autorisation de travail :

- liste nominative de ces salariés, précisant leur nationalité, le type et numéro du titre valant autorisation de travail.